

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

12 mars 2021

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 15-19 mars 2021

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN:
questions en suspens**

Disposition spéciale 363

Communication du Gouvernement de la Suisse

Résumé

Résumé analytique:	Il s'agit de permettre le maintien du marquage dans le cas des machines et moteurs de capacité supérieures à 450 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l.
Mesures à prendre:	Ajouter un nouveau nota à l'alinéa j) de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3.
Documents connexes :	ST/SG/AC.10/C.3/2019/29; ST/SG/AC.10/C.3/110, par. 42; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/56; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, par. 43.

Introduction

1. À la session d'automne 2020, la proposition du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/56 a reçu le soutien de plusieurs délégations. Ceci figure au paragraphe 43 du rapport :

« Plusieurs représentants ont appuyé la proposition dans son principe mais étaient d'avis que le texte proposé devrait être adopté sous une forme différente, par exemple sous forme de note. En outre, il fallait éviter que le texte puisse être interprété comme signifiant que l'étiquetage, le placardage ou le marquage non obligatoire n'étaient autorisés que dans les cas où ils étaient explicitement mentionnés. Le représentant de la Suisse a proposé d'élaborer une proposition révisée pour la session de mars 2021. »

2. Pour ce motif nous présentons ci-après une proposition allant dans le sens voulu.

Proposition

3. Ajouter un nouveau nota à l'alinéa j) de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 comme suit (nouveau texte **souligné en gras**):

« j) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas

3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu;

NOTA : L'étiquetage et le placardage conforme aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l est autorisé. ».
